Biens culturels : la bonne foi à l'épreuve du droit

Autor(en): **Dépraz, Alex**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **40 (2003)**

Heft 1564

PDF erstellt am: **02.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1021422

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La bonne foi à l'épreuve du droit

Certaines dispositions de la Loi sur le transfert des biens culturels touchent à des règles cardinales du droit privé. La bonne foi de l'acquéreur d'une œuvre volée et les droits de son propriétaire sont l'enjeu d'un débat à la fois technique et politique.

Le fantôme d'Eugen Huber hante encore le Palais fédéral. Les parlementaires ont bien des hésitations à modifier le système élaboré par le rédacteur du Code civil suisse. La propriété mobilière est délicate à protéger de manière efficace sans nuire à la sécurité des transactions. Un tableau est dérobé par un cambrioleur qui le revend plus tard: qui privilégier entre le propriétaire volé qui retrouve son bien après des années et la personne qui l'a acquis sans avoir conscience de son origine douteuse?

La bonne foi de l'acquéreur

Les législations des grands pays d'Europe occidentale se distinguent par leur grande diversité. Si l'acquéreur du tableau est italien, sa bonne foi le mettra à l'abri de toute revendication. En revanche, la victime anglaise du cambriolage pourra le plus souvent récupérer le tableau volé, même des mains d'une personne de bonne foi.

La codification suisse s'est très largement inspirée sur ce point de celle du Code Napoléon. L'acquéreur de bonne foi est en principe protégé dans son droit. Le propriétaire d'une chose volée ou perdue peut toutefois réclamer la restitution de la chose dans un délai, relativement bref, de cinq ans. Dans certaines circonstances, le propriétaire doit même, s'il entend obtenir la restitution de la chose, rembourser à l'acquéreur le prix que ce dernier a déboursé.

La protection de l'acquéreur de bonne foi est encore renforcée par la règle selon laquelle la bonne foi se présume (art. 3 al. 1 CC). Autrement dit, le propriétaire destitué devra apporter la preuve que l'acquéreur connaissait l'origine illicite de l'objet ou qu'il n'avait pas usé de toute l'attention commandée par les circonstances.

Les droits du propriétaire

La Convention de l'UNESCO de 1970 est un instrument modeste qui laisse une grande latitude aux législateurs nationaux pour choisir le moyen de lutter adéquatement contre les transferts de propriété illicites de biens culturels (*DP* 1483 et 1533). Elle entraîne une plus grande protection du propriétaire au détriment de celle de l'acquéreur de bonne foi.

Le Conseil des Etats vient de renforcer le dispositif prévu par la Loi sur le transfert des biens culturels (LTBC) par rapport à la version adoptée par le Conseil national. D'une part, le délai de prescription de l'action du propriétaire légitime est porté à trente ans au lieu des quinze votés par le Conseil national. D'autre part, les mesures imposées aux marchands d'art pour contrôler l'origine des biens ont été renforcées par rapport au projet du Conseil fédéral. D'ailleurs, le Tribunal fédéral se montre déjà plus exigeant avec les marchands d'art: le professionnel est tenu de s'informer très scrupuleusement sur l'origine des biens, sans quoi il ne peut invoquer sa bonne foi.

Harmoniser les différences

La ratification de la Convention de l'UNESCO ne bouleversera donc pas notre système de transfert de la propriété mobilière. Cela aurait été très différent avec la Convention d'Unidroit, qui prévoit une protection absolue du propriétaire dépossédé au détriment de l'acquéreur de bonne foi. Le débat ne va toutefois pas en rester aux biens culturels; les pays européens ne pourront plus maintenir longtemps des systèmes si différents en matière de transfert de la propriété. Toute la difficulté consistera à élaborer un système équilibré entre les différentes traditions: précisément le tour de force qu'avait réussi en son temps un certain Eugen Huber. *ad*

Connaissez-vous ce journal?

La rédaction de *TEAMtalk Sat-News* produit des journaux européens pour des lecteurs français, espagnols, italiens, britanniques, allemands, suisses, autrichiens et norvégiens. C'est là que nous avons découvert les *Schweizerische Nachrichten*, une page A4 recto verso transmise par satellite. Il n'y a pas de publicité et le journal est distribué aux croisiéristes suisses de certaines compagnies de navigation. Les informations proviennent du *Tagesanzeiger* et de l'AFP (Agence France Presse). Les francophones doivent se contenter des informations fournies par le journal *France-Actualités* et les italophones par *La Stampa* de Turin. *Schweizerische Nachrichten* s'ajoute à trois autres quotidiens de croisière en allemand - *Deutsche Rundschau, Sportblick, Salzburger Nachrichten* fournissant une information complète au fil des vagues de la mer. *cfp*